

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de septembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du centre de secours de Réalmon, Avenue Général de Gaulle, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,  
Lieutenant-colonel Sylvain ESLAN, chef du pôle opérations.

**Absent excusé :**

M. Bernard MIRAMOND.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 26 août 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°066/BUR-09/2021**

**OBJET : Avenant n°1 à la convention SDIS – ARS sur la prise en charge financière du concours apporté par le SDIS au fonctionnement des centres de vaccination**

Depuis début avril, le SDIS apporte son concours au fonctionnement des centres de vaccination anti-COVID en mettant à disposition des personnels du service de santé et des sapeurs-pompiers, afin de tenir des postes d'injecteur ou de logisticien.

En conformité avec une instruction du 12 avril 2021 référencée MINSANTE N°2021-53 relative à l'appui des SDIS à la vaccination COVID-19, une convention a été signée le 10 juin dernier entre le SDIS et l'ARS Occitanie afin d'organiser la prise en charge financière de ce concours (convention validée par le bureau du conseil d'administration le 12 mai dernier). Ladite convention, valable jusqu'au 30 septembre 2021, prévoit que le SDIS soit remboursé par l'ARS sur présentation de facture à hauteur de 2.000 € pour la mise à disposition de 5 sapeurs-pompiers sur un jour.

Par une communication du 5 août 2021, l'ARS Occitanie sollicite la signature d'un avenant pour les motifs suivants :

- intégration dans la convention des modalités de prise en charge financière de la mise à disposition des officiers responsables de la coordination du centre de vaccination à Mazamet, à hauteur de 1.600 € par semaine ;
- prolongation de la date de fin de validité de la convention au 31 décembre 2021, au regard de la situation sanitaire.

L'avenant proposé par l'ARS a été discuté avec les services du SDIS pour aboutir au projet présenté en annexe.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider l'avenant présenté par l'ARS ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à le signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

CONVENTION 2021  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION  
REGIONAL (FIR)

**Avenant numéro 1 relatif à la convention relative à la mobilisation de personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans le cadre de la pandémie Covid-19**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34 067 Montpellier Cedex 2  
N°SIRET 13000804800014  
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

*Désignée sous le terme « ARS »,*

**D'une part,**

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

Situé : 15 rue de Jauzou – CS 92040  
81012 ALBI CEDEX 09  
N°SIRET 28810001900018  
Représenté par son président, **M. Michel BENOIT**

*Ci-après désigné : « le SIS »,*

*Désigné en tant que bénéficiaire,*

**D'autre part,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles, L.1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 ;  
R.44-1 à R.44-11
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.722-1 à L. 723-21 et R. 723-1 à R. 723-91 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50 et R. 1424-1 à R. 1424-28 ;
- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2021 pris par la Préfète du département du Tarn pour autoriser le centre de vaccination contre le covid-19 de Mazamet ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental du Tarn en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation de M. Michel BENOÎT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn
- Vu** la convention relative à la mobilisation de personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans le cadre de la pandémie de covid-19 conclue entre le SDIS du Tarn et l'ARS Occitanie le 10 juin 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ; la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé Publique France;

**Considérant**, que la vaccination contre la covid-19 est prioritaire à mettre en œuvre pour lutter contre cette pandémie

**Considérant** que le déploiement d'équipes du SDIS dans les centres de vaccination concourt à la stratégie de réponse de l'ARS Occitanie à cette pandémie ;

**Considérant** les capacités d'intervention concourant à la campagne de vaccination contre la covid-19 sur le département du Tarn ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'article 6 « Modalités de financement et de suivi des crédits » de la convention susvisée est modifié comme suit :

Une ligne de renfort de vaccination est définie comme étant la mobilisation de 5 sapeurs-pompiers permettant la prise en charge des patients du début à la fin du parcours de vaccination dans un centre non piloté par le SIS.

Le concours des lignes de renfort par le bénéficiaire est pris en charge par l'ARS Occitanie à hauteur de 2000€/jour/ligne de renfort.

La contribution apportée par le bénéficiaire concernant plusieurs centres de vaccination, il est convenu que la notion de « ligne de renfort » est globalisée. Sa prise en charge par l'ARS Occitanie est donc basée sur la formule suivante : (nombre de « jours.hommes » assurés par le bénéficiaire / 5) x 2000 €.

La coordination interne du centre de vaccination de Mazamet est assurée par le SDIS, à hauteur de 1 600 € par semaine, est assurée par le SDIS. Elle est prise en charge par l'ARS via le Fonds d'Intervention Régional.

#### **Paiement sur facturation**

La facture mensuelle correspondant à la mobilisation de lignes de renfort par le bénéficiaire est émise par le bénéficiaire est adressée mensuellement à l'ARS Occitanie service facturier, 10 chemin du raisin 31050 Toulouse cedex.

Elle est également transmise par mél à la Délégation Départementale de l'ARS (mél [ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr) et [ars-oc-dd81-gestion@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-gestion@ars.sante.fr));

Les versements seront effectués mensuellement sur présentation des justificatifs de mobilisation. Le bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des mobilisations de lignes de renfort, signé par son représentant légal ou son représentant au terme de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références bancaires sont indiquées dans l'annexe 1.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des mobilisations établi par le bénéficiaire.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

### **Article 2 : Durée de la convention**

L'article 11 « Durée de la convention » de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est établie du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021.

Elle pourra être prorogée par reconduction expresse d'un commun accord écrit entre les parties signataires, avec un délai de prévenance de 1 mois.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des financements octroyés, elle pourra être résiliée avant sa date d'échéance. Un délai de prévenance d'un (1) mois sera appliqué.

Le reste sans changement.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le Président du SDIS du Tarn**

**Pierre RICORDEAU**

**Michel BENOIT**